

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	11-1058
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	K-04-2755 – 71103896-01
DATE :	22 MARS 2012

[1] Le demandeur conteste le remboursement du coût des services rendus qui lui est réclamé, conformément aux articles 73.1 et suivants de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* et 38 et suivants du *Règlement sur l'aide juridique*.

[2] Le 9 janvier 2012, la directrice générale a expédié au demandeur une demande de remboursement du coût des services juridiques rendus dans son dossier soit la somme 411 \$. La demande de révision de cette demande de remboursement a été reçue en temps opportun.

[3] Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 22 mars 2012.

[4] La preuve au dossier révèle que le demandeur a obtenu l'aide juridique le 30 mars 2011 pour être représenté dans un dossier en matière familiale. Lorsqu'il a obtenu l'aide juridique, le demandeur recevait des prestations d'aide financière de dernier recours. Le 26 mai 2011, la Cour supérieure a entériné une convention dans laquelle le demandeur déclare prévoir des revenus de 27 000 \$ pour l'année en cours.

[5] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il conteste cette demande de remboursement puisque le travail de son avocate a été mal fait et qu'il doit de nouveau se présenter au tribunal pour la même affaire, cette fois sans procureur.

[6] **CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui est financièrement admissible;

[7] **CONSIDÉRANT** que l'article 68 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* prévoit : « un requérant ou bénéficiaire d'aide juridique doit, sans délai, aviser le centre auquel il a fait une demande ou qui lui a émis une attestation, de tout changement dans sa situation ou dans celle de sa famille qui affecte son admissibilité à l'aide juridique. »;

[8] **CONSIDÉRANT** que le demandeur, lorsqu'il a signé le formulaire de demande d'aide juridique le 30 mars 2011, s'est engagé à « Informer sans délai le directeur général de tout changement dans ma situation ou dans celle de ma famille qui influence mon admissibilité »;

[9] **CONSIDÉRANT** qu'il y a eu un changement dans la situation financière du demandeur entre le 30 mars et le 26 mai 2011, changement qu'il a omis de déclarer;

[10] **CONSIDÉRANT** que le revenu du demandeur pour l'année 2011 s'élève à 27 000 \$;

[11] **CONSIDÉRANT** que le revenu du demandeur dépasse les niveaux annuels maximaux (13 007 \$ pour des services gratuits, et 18 535 \$ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique* pour une personne seule;

[12] **CONSIDÉRANT** que le demandeur est financièrement inadmissible à l'aide juridique pour l'année 2011;

[13] **CONSIDÉRANT** que l'article 38 du *Règlement sur l'aide juridique* prévoit qu'est tenu de rembourser les coûts de l'aide juridique toute personne qui reçoit des services juridiques et qui cesse d'être financièrement admissible à l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision, confirme la décision de la directrice générale et déclare que le demandeur doit rembourser au centre communautaire juridique la somme de 411 \$.

M^e PIERRE PAUL BOUCHER

M^e CLAIRE CHAMPOUX

M^e MANON CROTEAU